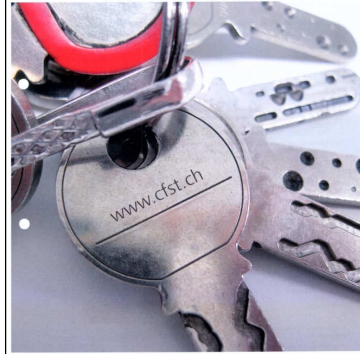


Directives pour la sécurité au travail CFST

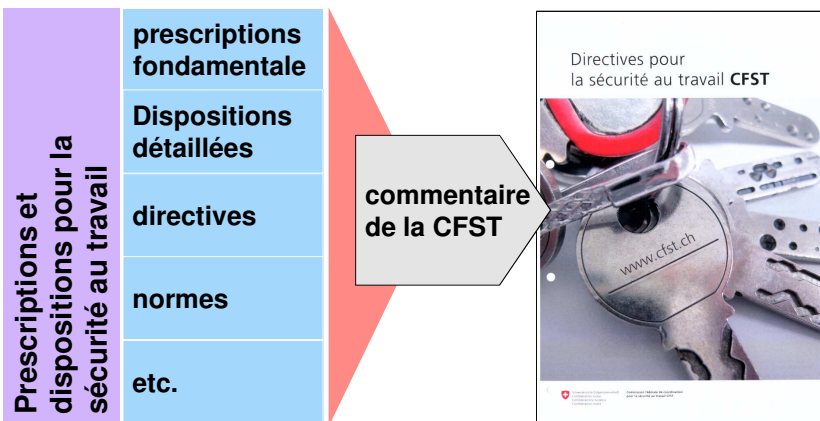
ou

Tout ce que vous avez toujours
voulu savoir
sur la sécurité au travail...
sans jamais
oser le demander !

Directives pour
la sécurité au travail **CFST**



Concept des Directives pour la sécurité au travail CFST



Structure des Directives CFST

chapitre	contenu	partie
	Table de matières indications, abréviations répertoire des mots clé	0
100	notions	1
200 - 208	Renseignements concernant la LAA et l'OLAA	2
300 - 475	Renseignements concernant l'OPA	3-13
500 - 584	Renseignements concernant des autres bases légales	14
1000 - 4000	complément	15

Administration fédérale admin.ch
Département fédéral de l'intérieur DFI
Commission fédérale de coordination
pour la sécurité au travail CFST

Page d'accueil | Sitemap | Contact | version imprimable | Login Deutsch | English | Italiano

Actualités | **Thèmes** | **MSST** | **News de l'Agence Européenne** | **Documentation** | **Services** | **La CFST**

Formation
Service des commandes
Dispositions légales
La location de services - Travail temporaire
Spécialistes de la sécurité au travail
SAFE AT WORK - Vision 250 vies
Campagnes
Communications CFST
Journées CFST
Directives de la CFST pour la sécurité au travail
Modules de formation CFST

Page d'accueil

Bienvenue sur le site Internet de la CFST

La Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST est la centrale d'information et de coordination pour la sécurité au travail et pour la protection de la santé au lieu de travail. Elle coordonne les mesures de prévention, les tâches des organes d'exécution et l'application uniforme des prescriptions. Les décisions de la CFST ont caractère obligatoire.

Liens vers les campagnes de prévention actuelles:

[Prévention au bureau](#)
Campagne de prévention dans le secteur des services, bureaux

[SAFE AT WORK - Éviter des accidents, sauver des vies™](#)
„Vision 250 vies”, prévention des accidents graves avec suites mortelles ou invalidité.

[Travail temporaire \(prêt de personnel\)](#)
Prévention d'accidents professionnels dans le secteur du prêt de personnel (travailleurs temporaires).

PME du secteur des services, bureaux
Entreprises artisanales et industrielles
Travailleurs

News

01.10.2010
L'SIT remplacée par la loi sur la sécurité des produits

30.09.2010
La prévention est avant la lettre même au bureau. Nouvelle action préventive de la CFST pour les PME.

27.09.2010
Actual. communications CFST N° 70

Accès nouveau membre

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CFST

Administration fédérale admin.ch
Département fédéral de l'intérieur DFI
Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST

Page d'accueil | Sitemap | Contact | version imprimable | Login Deutsch | English | Italiano

Actualités | Thèmes | MSST | News de l'Agence Européenne | Documentation | Services | La CFST

Directives de la CFST pour la sécurité au travail
Communications CFST
Service des commandes

Page d'accueil > Documentation > Directives de la CFST pour la sécurité au travail Recherche

Les directives CFST pour la sécurité au travail

Les directives CFST pour la sécurité au travail définissent les prescriptions applicables en matière de prévention des accidents et maladies professionnels. Nous les avons complétées en ajoutant aux définitions des domaines apparentés (loi sur le travail, loi sur la sécurité des produits, loi sur la participation) ainsi que d'autres lois et ordonnances.

Les directives ont été rédigées, sur mandat de la CFST, par une équipe de rédacteurs sous la conduite de la Suva.

<http://www3.ekas.ch>

La version imprimée des Directives est disponible en français, en allemand et en italien. Elle coûte Fr. 40.-- par exemplaire (TVA incl.), plus frais d'envoi.

Elle peut être commandée sous www.cfst.ch/Commandes.

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST

©2009 Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
Driven by statidynamic.ch - Powered by Webplatz Schweiz

SUN7 SDD - 17 mars 2011

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CFST

Administration fédérale admin.ch
Département fédéral de l'intérieur DFI
Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST

Page d'accueil | Bases légales CH+UE | Abréviations | Feed-back/questions | Downloads (PDF) | Mentions Deutsch | Français | Italiano

Recherche par mot-clé | Recherche par base légale | Aperçu des directives

Mot-clé: Rechercher
[Recherche avancée](#)

Directives pour la sécurité au travail


Bienvenue dans la version électronique des directives CFST pour la sécurité au travail. Cet ouvrage de référence complet traitait des questions de la sécurité au travail et la protection de la santé expose essentiellement les dispositions de l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA). En outre figurent dans l'ouvrage les explications de thèmes voisins, comme la loi sur le travail, la loi sur les installations électriques ou celle sur les explosifs. Ainsi les directives représentent un soutien important à la mise en pratique de la directive MSST (directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail).

Profitez des avantages de cette application sur internet, p. ex. la recherche par mot-clé, les nombreux liens à l'intérieur des directives, les liens à des informations complémentaires et l'actualisation continue qui a aussi lieu grâce à vos remarques!

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail


[Aspects juridiques - Legal Disclaimer](#)

SUN7 SDD - 17 mars 2011



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CFST



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Administration fédérale admin.ch
Département fédéral de l'intérieur DF
Commission fédérale de coordination
pour la sécurité au travail
CFST

Page d'accueil | Bases légales CH + UE | Abréviations | Feed-back/questions | Downloads (PDF) | Mentions

Deutsch
Français
Italiano

Recherche par mot-clé
Recherche par base légale
Aperçu des directives

Mot-clé: Rechercher

[Recherche avancée](#)

escalier

escalier

escaliers

escaliers raides

Directives pour la sécurité au travail

Bienvenue dans la version électronique des directives pour la sécurité au travail. Le présent ouvrage de référence complet traitant des questions de la sécurité au travail et la protection de la santé expose essentiellement les dispositions de l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA). En outre figurent dans l'ouvrage les explications de thèmes voisins, comme la loi sur le travail, la loi sur les installations électriques ou celle sur les explosifs. Ainsi les directives représentent un soutien important à la mise en pratique de la directive MSST (directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail).


Profitez des avantages de cette application sur internet, p. ex. la recherche par mot-clé, les nombreux liens à l'intérieur des directives, les liens à des informations complémentaires et l'actualisation continue qui a aussi lieu grâce à vos remarques!

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail

[Aspects juridiques - Legal Disclaimer](#)


SUN / SDD - 17 mars 2011

7



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CFST



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Administration fédérale admin.ch
Département fédéral de l'intérieur DF
Commission fédérale de coordination
pour la sécurité au travail
CFST

Page d'accueil | Bases légales CH + UE | Abréviations | Feed-back/questions | Downloads (PDF) | Mentions

Deutsch
Français
Italiano

Recherche par mot-clé
Recherche par base légale
Aperçu des directives

Mot-clé: Rechercher

[Recherche avancée](#)

1-20 von 58 123 >

309A Bâtiments et autres constructions	
312.5 Moyen d'éviter des chutes au travers de parois et de portes en matière	
313 Escaliers dans les bâtiments et les autres constructions ainsi que dans	
313.1 Notion "Escaliers"	
313.2 Objectif de sécurité fondamental des "escaliers"	
313.3 Conception des escaliers	
313.4 Largeur de l'escalier	
313.5 Echappée ou espace libre au-dessus des escaliers	
313.6 Dimensions des marches d'un escalier normal	
313.7 Volées et paliers intermédiaires	
313.8 Espace entre escalier et paroi	
313.9 Murs de la cage d'escalier, balustrades, main courante	
313.10 Revêtements d'escaliers	
313.11 Escaliers extérieurs	
313.12 Escaliers raides	
313.13 Echelles-escaliers	
313.14 Escaliers tournants	
313.15 Escaliers avec installation complémentaire pour le transport de marcl	
313.16 Escaliers dans l'industrie du bâtiment	
313.17 Moyens d'accès permanents aux machines (moyens de travail)	

SUN / SDD - 17 mars 2011

8

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CFST

Administration fédérale admin.ch
Département fédéral de l'intérieur DF
Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CFST

Page d'accueil | Bases légales CH + UE | Abréviations | Feed-back/questions | Downloads (PDF) | Mentions

Deutsch | Français | Italiano

Recherche par mot-clé | Recherche par base légale | Aperçu des directives

Mot-clé:

[Recherche avancée](#)

1-20 von 58 123 > Deutsch | Français | Italiano

309A Bâtiménts et autres constructions

312.5 Moyen d'éviter des chutes au travers de parois et de portes en matériau

313 Escaliers dans les bâtiménts et les autres constructions ainsi que dans

313.1 Notion "Escaliers"

313.2 Objectif de sécurité fondamental des "escaliers"

313.3 Conception des escaliers

313.4 Largeur de l'escalier

313.5 Echappée ou espace libre au-dessus des escaliers

313.6 Dimensions des marches d'un escalier normal

313.7 Volées et paliers intermédiaires

313.8 Espace entre escalier et paroi

313.9 Murs de la cage d'escalier, balustrades, main courante

313.10 Revêtements d'escaliers

313.11 Escaliers extérieurs

313.12 Escaliers raides

313.13 Echelles-escaliers

313.14 Escaliers tournants

313.15 Escaliers avec installation complémentaire pour le transport de matériel

313.16 Escaliers dans l'industrie du bâtiment

313.17 Moyens d'accès permanents aux machines (moyens de travail)

313.3 Conception des escaliers

Art. 16 OPA

Lors de la construction des **escaliers**, on veillera à ce que:

- leur largeur (313.4) et l'échappée ou espace libre (313.5) correspondent aux besoins
- les marches aient les dimensions fonctionnelles (313.6, 313.12, 313.13, 313.14)
- les **escaliers** soient placés entre des parois ou des balustrades et que les mains courantes appropriées soient mises en place (313.9)
- les volées et les paliers intermédiaires soient appropriés (313.7)
- les **escaliers** ne présentent pas d'obstacles (313.8) et ne soient pas glissants (313.10, 313.11)
- que les **escaliers** soient, en règle générale, droits et que les **escaliers** tournants (313.14) soient correctement mis en place et dimensionnés, notamment au niveau des voies d'évacuation (312)
- que les **escaliers** et les couloirs au niveau des voies d'évacuation soient séparés contre l'intérieur du bâtiment à résister au feu
- les exigences en matière d'**escaliers**, d'échelles à marches et de garde-corps de machines soient respectées (313.17).

De manière à résister au feu:
Exigences posées en matière de protection contre le feu:
Afin que les couloirs et les **escaliers** servant comme voies d'évacuation à l'intérieur des bâtiments puissent être empruntés en toute sécurité en cas de feu ou de développement de fumée, ils doivent satisfaire à une certaine catégorie

SUN / SDD - 1 mars 2017

9

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CFST

Administration fédérale admin.ch
Département fédéral de l'intérieur DF
Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CFST

Page d'accueil | Bases légales CH + UE | Abréviations | Feed-back/questions | Downloads (PDF) | Mentions

Deutsch | Français | Italiano

Recherche par mot-clé | Recherche par base légale | Aperçu des directives

Mot-clé:

[Recherche avancée](#)

1-20 von 58 123 > Deutsch | Français | Italiano

309A Bâtiménts et autres constructions

312.5 Moyen d'éviter des chutes au travers de parois et de portes en matériau

313 Escaliers dans les bâtiménts et les autres constructions ainsi que dans

313.1 Notion "Escaliers"

313.2 Objectif de sécurité fondamental des "escaliers"

313.3 Conception des escaliers

313.4 Largeur de l'escalier

313.5 Echappée ou espace libre au-dessus des escaliers

313.6 Dimensions des marches d'un escalier normal

313.7 Volées et paliers intermédiaires

313.8 Espace entre escalier et paroi

313.9 Murs de la cage d'escalier, balustrades, main courante

313.10 Revêtements d'escaliers

313.11 Escaliers extérieurs

313.12 Escaliers raides

313.13 Echelles-escaliers

313.14 Escaliers tournants

313.15 Escaliers avec installation complémentaire pour le transport de matériel

313.16 Escaliers dans l'industrie du bâtiment

313.17 Moyens d'accès permanents aux machines (moyens de travail)

313.4 Largeur de l'escalier

Art. 16 OPA

Les exigences en matière d'escaliers, d'échelles à marches et de garde-corps de machines sont décrites sous 313.17.

La largeur de l'escalier doit être calculée en fonction du nombre de personnes qui l'empruntent en même temps; elle devrait si possible être au moins de 1.2m pour les escaliers principaux. Lorsque l'accès aux bâtiménts et aux autres constructions est peu fréquent (par exemple une fois par jour) et qu'il n'y a pas de matériel encombrant à transporter, la largeur de l'escalier peut être moins grande, mais ne doit qu'exceptionnellement être inférieure à 0.8m (313.4).

SUN / SDD - 1 mars 2017

10

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CFST

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Les autorités fédérales de la Confédération suisse

Page d'accueil | Carte du site | Contact | Glossaire | Deutsch | Français | Italiano | Rumantsch | English

Actualité | Les autorités fédérales | Documentation | Services | A propos du portail

Législation

Recueil Systématique

Explications

Répertoire de mots-clés

Droit interne

Droit international

Textes abrogés

Recueil officiel

Feuille fédérale

Accords bilatéraux

Consultations

Commissions extraparlémentaires

Jurisprudence

Votations

Informations aux médias

Publications

Page d'accueil > Législation > Recueil Systématique > Droit interne > Page de garde > RS 832.30
Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles

Recherche avancée

Rechercher

imprimer la page

Titre 1 Prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnelles (sécurité au travail)
Chapitre 3 Exigences de sécurité
Section 1 Bâtiments et autres constructions
< Art. 15 Parois et portes vitrées
> Art. 17 Toits

Art. 16 Escaliers

1 La largeur utile des escaliers ainsi que la hauteur et la largeur des marches doivent permettre une foulée sûre. Les escaliers placés entre des parois seront au moins pourvus d'une main courante.

2 Les escaliers extérieurs des bâtiments à plusieurs étages doivent être praticables en toute sécurité.

Etat le 1^{er} juillet 2010

Pour remarques et observations: [Centre des publications officielles](#)

Les autorités fédérales de la Confédération suisse
[Contact](#) | [Informations juridiques](#)

SUN / SDD - 17 mars 2011

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CFST

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Administration fédérale suisse
Administration fédérale suisse
Administration fédérale suisse

Administration fédérale suisse
Administration fédérale suisse
Administration fédérale suisse

Page d'accueil | Base légale CH + UE | Abréviations | Feedback/questionnaire | Downloads (PDF) | Météo

Deutsch | Français | Italiano

Recherche par mot-clé | Recherche par base légale | Aperçu des directives

Mot-clé: Rechercher

Recherche avancée

1-20 von 58 123 > Deutsch | Français | Italiano Drucken

309A Bâtiments et autres constructions

312.5 Moyen d'éviter des chutes au travers de parois et de portes en matériau

313 Escaliers dans les bâtiments et les autres constructions ainsi que dans

313.1 Notion "Escaliers"

313.2 Objectif de sécurité fondamental des "escaliers"

313.3 Conception des escaliers

313.4 Largeur de l'escalier

313.5 Echappée ou espace libre au-dessus des escaliers

313.6 Dimensions des marches d'un escalier normal

313.7 Volées et paliers intermédiaires

313.8 Espace entre escalier et paroi

313.9 Murs de la cage d'escalier, balustrades, main courante

313.10 Revêtements d'escaliers

313.11 Escaliers extérieurs

313.12 Escaliers raides

313.13 Echelles-escaliers

313.14 Escaliers tournants

313.15 Escaliers avec installation complémentaire pour le transport de matériel

313.16 Escaliers dans l'industrie du bâtiment

313.17 Moyens d'accès permanents aux machines (moyens de travail)

313.4 Largeur de l'escalier

Art. 16 OPA

Les exigences en matière d'escaliers, d'échelles à marches et de garde-corps de machines sont décrites sous 313.17.

La largeur de l'escalier doit être calculée en fonction du nombre de personnes qui l'empruntent en même temps; elle devrait si possible être au moins de 1.2m pour les escaliers principaux. Lorsque l'accès aux bâtiments et aux autres constructions est peu fréquent (par exemple une fois par jour) et qu'il n'y a pas de matériel encombrant à transporter, la largeur de l'escalier peut être moins grande, mais ne doit qu'exceptionnellement être inférieure à 0.8m (173.4).

SUN / SDD - 17 mars 2011

12

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CFST

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Administration fédérale admin.ch
Département fédéral de l'intérieur DFI
Commission fédérale de coordination
pour la sécurité au travail
CFST

Page d'accueil | Bases légales CH + UE | Abréviations | Feed-back/questions | Downloads (PDF) | Mentions
Deutsch | Français | Italiano

Recherche par mot-clé
Recherche par base légale
Aperçu des directives

Mot-clé:

[Recherche avancée](#)

120 von 58 123 >

300A Bâtimens et autres constructions

312.5 Moyen d'éviter des chutes au travers de parois et de portes en matière

313 Escaliers dans les bâtiments et les autres constructions ainsi que dans

313.1 Notton "Escaliers"

313.2 Objectif de sécurité fondamental des "escaliers"

313.3 Conception des escaliers

313.4 Largeur de l'escalier

313.5 Echappée ou espace libre au-dessus des escaliers

313.6 Dimensions des marches d'un escalier normal

313.7 Volées et paliers intermédiaires

313.8 Espace entre escalier et paroi

313.9 Murs de la cage d'escalier, balustrades, main courante

313.10 Revêtements d'escaliers

313.11 Escaliers extérieurs

313.12 Escaliers raides

313.13 Echelles-escaliers

313.14 Escaliers tournants

313.15 Escaliers avec installation complémentaire pour le transport de mar

313.16 Escaliers dans l'industrie du bâtiment

313.17 Moyens d'accès permanents aux machines (moyens de travail)

Deutsch | Français | Italiano Drucken

1313.4 Construction des cages d'escaliers et des couloirs

Commentaire seco, no 710.250 Santé au travail, Commentaire des ordonnances 3 et 4 relatives à la loi sur le travail, ordonnance 4, article 3^{er} Construction des cages d'escaliers et des couloirs

Commande online [OFCL](#) (Lien sur Publications fédérales, entrer le numéro cherché là-dedans) (classéur) ou download comme [PDF](#) (5 MB)

Adresse de commande:
BBL Vertrieb Publikationen, Fellerstrasse 21, 3003 Bern, Tel. 031 325 50 50, Fax 031 325 50 50

Feuillet d'information Suva, référence 44036: Voies de circulation à l'intérieur de l'entreprise
page 10 Escaliers
Commande online [Suva](#)

Adresse de commande:
Suva, Zentraler Kundendienst, Postfach, 6002 Luzern, Tel. 041 419 59 51, Fax 041 419 59 17

SUN / SDD - 17 mars 2011 13

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CFST

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Administration fédérale admin.ch
Département fédéral de l'intérieur DFI
Commission fédérale de coordination
pour la sécurité au travail
CFST

Page d'accueil | Bases légales CH + UE | Abréviations | Feed-back/questions | Downloads (PDF) | Mentions
Deutsch | Français | Italiano

Recherche par mot-clé
Recherche par base légale
Aperçu des directives

Mot-clé:

[Recherche avancée](#)

120 von 58 123 >

300A Bâtimens et autres constructions

312.5 Moyen d'éviter des chutes au travers de parois et de portes en matière

313 Escaliers dans les bâtiments et les autres constructions ainsi que dans

313.1 Notton "Escaliers"

313.2 Objectif de sécurité fondamental des "escaliers"

313.3 Conception des escaliers

313.4 Largeur de l'escalier

313.5 Echappée ou espace libre au-dessus des escaliers

313.6 Dimensions des marches d'un escalier normal

313.7 Volées et paliers intermédiaires

313.8 Espace entre escalier et paroi

313.9 Murs de la cage d'escalier, balustrades, main courante

313.10 Revêtements d'escaliers

313.11 Escaliers extérieurs

313.12 Escaliers raides

313.13 Echelles-escaliers

313.14 Escaliers tournants

313.15 Escaliers avec installation complémentaire pour le transport de mar

313.16 Escaliers dans l'industrie du bâtiment

313.17 Moyens d'accès permanents aux machines (moyens de travail)

Deutsch | Français | Italiano Drucken

1313.4 Construction des cages d'escaliers et des couloirs

Commentaire seco, no 710.250 Santé au travail, Commentaire des ordonnances 3 et 4 relatives à la loi sur le travail, ordonnance 4, article 3^{er} Construction des cages d'escaliers et des couloirs

Commande online [OFCL](#) (Lien sur Publications fédérales, entrer le numéro cherché là-dedans) (classéur) ou download comme [PDF](#) (5 MB)

Adresse de commande:
BBL Vertrieb Publikationen, Fellerstrasse 21, 3003 Bern, Tel. 031 325 50 50, Fax 031 325 50 50

Feuillet d'information Suva, référence 44036: Voies de circulation à l'intérieur de l'entreprise
page 10 Escaliers
Commande online [Suva](#)

Adresse de commande:
Suva, Zentraler Kundendienst, Postfach, 6002 Luzern, Tel. 041 419 59 51, Fax 041 419 59 17

SUN / SDD - 17 mars 14

Code des couleurs

Liens vers complément d'information (réf.<1000)

Notions (définitions)

Article d'ordonnance

Directives CFST 6508 ou 6512

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CFST

Administration fédérale admin.ch
Département fédéral de l'intérieur DF
Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CFST

Page d'accueil | Bases légales CH + UE | Abréviations | Feed-back/questions | Downloads (PDF) | Mentions

Deutsch | Français | Italiano

Recherche par mot-clé | Recherche par base légale | Aperçu des directives

Mot-clé:

Recherche avancée

Directives pour la sécurité au travail

Bienvenue dans la version électronique des directives de la sécurité au travail et la protection de la santé expose essentiellement les dispositions de l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA). En outre figurent dans l'ouvrage les explications de thèmes voisins, comme la loi sur le travail, la loi sur les installations électriques ou celle sur les explosifs. Ainsi les directives représentent un soutien important à la mise en pratique de la directive MSST (directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail).

Profitez des avantages de cette application sur internet, p. ex. la recherche par mot-clé, les nombreux liens à l'intérieur des directives, les liens à des informations complémentaires et l'actualisation continue qui a aussi lieu grâce à vos remarques!

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail

Aspects juridiques - Legal Disclaimer

SUN / SDD - 17 mars 2011

15

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CFST

Administration fédérale admin.ch
Département fédéral de l'intérieur DF
Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CFST

Page d'accueil | Bases légales CH + UE | Abréviations | Feed-back/questions | Downloads (PDF) | Mentions

Deutsch | Français | Italiano

Recherche par mot-clé | Recherche par base légale | Aperçu des directives

Mot-clé:

Masquer la recherche avancée

Domaines:

Limitations:

Directives pour la sécurité au travail

Bienvenue dans la version électronique des directives de la sécurité au travail et la protection de la santé expose essentiellement les dispositions de l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA). En outre figurent dans l'ouvrage les explications de thèmes voisins, comme la loi sur le travail, la loi sur les installations électriques ou celle sur les explosifs. Ainsi les directives représentent un soutien important à la mise en pratique de la directive MSST (directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail).

Profitez des avantages de cette application sur internet, p. ex. la recherche par mot-clé, les nombreux liens à l'intérieur des directives, les liens à des informations complémentaires et l'actualisation continue qui a aussi lieu grâce à vos remarques!

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail

Aspects juridiques - Legal Disclaimer

SUN / SDD - 17 mars 2011

16

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CFST

Administration fédérale admin.ch
Département fédéral de l'intérieur DFI
Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CFST

Page d'accueil | Bases légales CH + LE | Abréviations | Feed-back/questions | Downloads (PDF) | Mentions

Deutsch | Français | Italiano

Recherche par mot-clé | Recherche par base légale | Aperçu des directives

Mot-clé: Rechercher

Masquer la recherche avancée

Domaines: Tous domaines

Limitations: Aucune

- Aucune
- Explication de notion
- Définition buts de la protection
- Adresses
- Liste de contrôle

Directives pour la sécurité au travail

Bienvenue dans la version électronique des directives CFST pour la sécurité au travail. Cet ouvrage de référence complet traitant des questions de la sécurité au travail et la protection de la santé expose essentiellement les dispositions de l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA). En outre figurent dans l'ouvrage les explications de thèmes voisins, comme la loi sur le travail, la loi sur les installations électriques ou celle sur les explosifs. Ainsi les directives représentent un soutien important à la mise en pratique de la directive MSST (directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail).

Profitez des avantages de cette application sur internet, p. ex. la recherche par mot-clé, les nombreux liens à l'intérieur des directives, les liens à des informations complémentaires et l'actualisation continue qui a aussi lieu grâce à vos remarques!

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail

Aspects juridiques - Legal Disclaimer

SUN / SDD - 17 mars 2011

17

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CFST

Administration fédérale admin.ch
Département fédéral de l'intérieur DFI
Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CFST

Page d'accueil | Bases légales CH + LE | Abréviations | Feed-back/questions | Downloads (PDF) | Mentions

Deutsch | Français | Italiano

Recherche par mot-clé | Recherche par base légale | Aperçu des directives

Mot-clé: Rechercher

Masquer la recherche avancée

Domaines: LTr/OLT 3/OLT 4

Limitations: Aucune

1 Entrag gefunden

503.4 Objet de l'ordonnance 4 relative à la LTr

503.4 Objekt de l'ordonnance 4 relative à la LTr

L'ordonnance 4 relative à la loi fédérale sur le travail (OLT 4a) réglemente le domaine d'application, la procédure et les exigences matérielles particulières en matière de construction et d'aménagement des entreprises soumises à l'approbation des plans. Ces exigences concernent les locaux de travail (hauteur, etc.), les voies de circulation (voies de secours, cages d'escalier, portes et portiques, etc.), la lumière et l'aération des locaux ainsi que les prescriptions à l'intérieur des entreprises présentant un danger d'incendie particulier et des entreprises exposées au danger d'explosion. Les diverses dispositions de l'OLT 4 sont expliquées dans le guide sur les ordonnances 3 et 4 de la loi sur le travail, qui est édité par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

Deutsch | Français | Italiano

Drucken

SUN / SDD - 17 mars 2011

18

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CFST

Administration fédérale des
Département fédéral de l'intérieur DFI
Commission fédérale de coordination
pour la sécurité au travail
CFST

Page d'accueil | Bases légales CH + UE | Abréviations | Feed-back/questions | Downloads (PDF) | Mentions

Deutsch | Français | Italiano

Recherche par mot-clé | **Recherche par base légale** | Aperçu des directives

N° d'article: Rechercher

Base légale: OPA
LAA
OLAA
OPA
LTr
LSPro
OSPro
LEspl
LChim

LIE
PA
OMach
OLT 3
OLT 4
OChim
LPGA
OPGA

SUN / SDD - 17 mars 2011 19

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CFST

Administration fédérale des
Département fédéral de l'intérieur DFI
Commission fédérale de coordination
pour la sécurité au travail
CFST

Page d'accueil | Bases légales CH + UE | Abréviations | Feed-back/questions | Downloads (PDF) | Mentions

Deutsch | Français | Italiano

Recherche par mot-clé | **Recherche par base légale** | Aperçu des directives

N° d'article: 62 Rechercher

Base légale: LAA

Deutsch | Français | Italiano Drucken

Expérience

205.1 Objectif et finalité des réductions ou refus des prestations d'assurance

306.1 Obligations fondamentales de l'employeur en matière de maintien de l'emploi

306.2 Dont l'expérience a démontré la nécessité

306.3 Que l'état de la technique permet d'appliquer

306.4 Qui sont adaptées aux conditions données

306.5 Collaboration du travailleur

306.6 Obligations concrètes de l'employeur

306.11 EPI (Equipements de protection individuelle)

306.17 Droits de consultation / de participation des travailleurs

307.1 Obligations fondamentales du travailleur en matière de maintien de l'emploi

321.11 Equipements de travail (utilisés pour la première fois avant le 31.12.11)

337.4 Mise à disposition, paiement, nettoyage, entretien et réparation des véhicules

501 Obligations de l'employeur selon la LTr

502 Obligations du travailleur selon la LTr

Portée de l'OLT 4 pour les entreprises qui ne sont pas astreintes à la procédure

Annexe 5 Textes législatifs déterminants (Dir. CFST 6508 Appel MSST)

1 Bases légales (Dir. CFST 6512 Equipement de travail)

306.2 Dont l'expérience a démontré la nécessité

Art. 62 al. 1 LAA

On ne se base pas sur l'expérience subjective individuelle, mais sur l'expérience générale telle qu'elle est apparue pour les mêmes risques (dangers) ou des risques semblables, par exemple grâce à la statistique des accidents. Il ne suffit toutefois pas qu'une mesure soit théoriquement souhaitable; il faut qu'elle ait prouvé son efficacité dans la pratique. Celui qui ne dispose pas de connaissances appropriées doit se procurer les informations nécessaires, p. ex. en faisant appel à un spécialiste de la sécurité au travail (MSST) (307.A4.1)

SUN / SDD - 17 mars 2011 20

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CFST

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Les autorités fédérales de la Confédération suisse

Page d'accueil | Carte du site | Contact | Glossaire | Deutsch | Français | Italiano | Rumantsch | English

Actualité | **Les autorités fédérales** | **Documentation** | **Services** | **A propos du portail**

Législation

Recueil Systématique

Explications

Répertoire de mots-clés

Droit interne

Droit international

Textes abrogés

Recueil officiel

Feuille fédérale

Accords bilatéraux

Consultations

Commissions extraparlémentaires

Jurisprudence

Votations

Informations aux médias

Publications

Page d'accueil > Législation > Recueil Systématique > Droit interne > Page de garde > **RS 832.20 Loi fédérale sur l'assurance-accidents**

Recherche avancée recherche

[Imprimer la page](#)

[Titre 6 Prévention des accidents](#)

[Chapitre 1 Prévention des accidents et maladies professionnelles](#)

[Section 2 Obligations des employeurs et des travailleurs](#)

[< Art. 81](#)

[> Art. 83 Prescriptions d'exécution](#)

Art. 82 Règles générales

¹ L'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données.

² L'employeur doit faire collaborer les travailleurs aux mesures de prévention des accidents et maladies professionnelles.

³ Les travailleurs sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnels. Ils doivent en particulier utiliser les équipements individuels de protection et employer correctement les dispositifs de sécurité et s'abstenir de les enlever ou de les modifier sans autorisation de l'employeur.

Etat le 1^{er} juin 2009

Pour remarques et observations: [Centre des publications officielles](#)

Les autorités fédérales de la Confédération suisse
[Contact](#) | [Informations juridiques](#)

SUN / SDD - 17 mars 2011

21

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CFST

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Administration fédérale admin.ch
Département fédéral de l'intérieur DFI
Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CFST

Page d'accueil | Bases légales CH + UE | Abréviations | Feed-back/questions | Downloads (PDF) | Mentions | Deutsch | Italiano

Recherche par mot-clé | **Recherche par base légale** | **Aperçu des directives**

Notions

- 200 Renseignements concernant la LAA et l'OLAA
- 300 Renseignements concernant l'OPA: champ d'application, obligations des
- 308 Renseignements concernant l'OPA: exigences de sécurité de l'OPA
- 351 Renseignements concernant l'OPA: Organisation de la surveillance
- 381 Renseignements concernant l'OPA: exécution des prescriptions sur la sé
- 400 Renseignements concernant l'OPA: prévention dans le domaine de la m
- 431 Renseignements concernant l'OPA: financement des frais de surveillanc
- 450A Procédure et aux voies de droit, dispositions finales de l'OPA
- 500A Renseignements concernant d'autres bases légales
- CSFT-Directive n° 6508 relative à l'appel à des médecins du travail et autres
- Directive n° 6512 Equipements de travail (CFST)
- Complément

Survol des directives

En cliquant un noeud ("+") les niveaux hiérarchiques inférieurs apparaissent (sous-chapitres / paragraphes).

Après le clic sur un titre le paragraphe sélectionné est visualisé.

Directive n° 6508 relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail

Directive n° 6512 Equipements de travail

SUN

22

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CFST

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Administration fédérale admin.ch
Département fédéral de l'intérieur DFI
Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CFST

Page d'accueil | Bases légales CH+LE | **Abréviations** | Feed-back/questions | Downloads (PDF) | Mentions

Deutsch | Français | Italiano

Recherche par mot-clé | Recherche par base légale | Aperçu des directives

Survol des bases légales

Bases légales Suisse
Bases légales Union européenne

Abbrév. Link	Numéro RS Designation officielle de la base légale
LT	822.11 Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail)
OLT 1	822.111 Ordonnance 1 du 10 mai 2000 concernant la loi sur le travail (OLT 1)
OLT 2	822.112 Ordonnance 2 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail (OLT 2) (Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs)
OLT 3	822.113 Ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (Hygiène, OLT 3)
OLT 4	822.114 Ordonnance 4 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (OLT 4) (Entreprises industrielles, approbation des plans et autorisation d'exploiter)
OLT 5	822.115 Ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5)
OTR 1	822.221 Ordonnance du 19 juin 1995 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (Ordonnance sur les chauffeurs; OTR 1)
OTR 2	822.222 Ordonnance du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2)

SUN / S

23

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CFST

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Administration fédérale admin.ch
Département fédéral de l'intérieur DFI
Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CFST

Page d'accueil | Bases légales CH+LE | **Abréviations** | Feed-back/questions | Downloads (PDF) | Mentions

Deutsch | Français | Italiano

Recherche par mot-clé | Recherche par base légale | Aperçu des directives

Abbréviation	Notion
Art.	Article
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
AVS	Assurance-veillesse et survivants
bpa	Bureau suisse de prévention des accidents
CFST	Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CNA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Abréviation dans les bases légales)
CP	Code pénal suisse
CSSA	Commission des statistiques de l'assurance-accidents LAA
Dir.	Directive
EPI	Équipements de protection individuelle
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LChim	Loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (Loi sur les produits chimiques)
LExpl	Loi fédérale sur les substances explosibles (Loi sur les explosifs)
LF	Loi fédérale
LIE	Loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant (Loi sur les installations électriques)
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
LSPPro	Loi sur la sécurité des produits

SUN / SDC

24

Administration fédérale admin.ch
Département fédéral de l'intérieur DFI
Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CFST

Page d'accueil | Bases légales CH + UE | Abréviations | Feed-back/questions | Downloads (PDF) | Mentions

Deutsch | Français | Italiano

Recherche par mot-clé | Recherche par base légale | **Reçu des directives**

Download (PDF)

Downloads (PDF)

[Directives complètes](#) (5.19 MB)

http://www.ekas.ch/ - Copyright © 2010 - All rights reserved